

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 301

présenté par  
M. Kemel

-----

**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 5 :

« II. – Le collège de supervision de l'Autorité de ... (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification.

L'alinéa 5 énonce que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement du mandat des dirigeants des établissements de crédit s'ils ne remplissent pas certaines conditions, notamment en termes d'honorabilité ou de compétence.

Le présent amendement vise à préciser que cette compétence incombe au collège de supervision de l'ACPR et non au collège de résolution, dont les tâches sont différentes.